

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2020-L0518/ARCOP/ORD

sur recours de NAILA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/FNPSL/DG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 août 2020 de NAILA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOU, membre de l'ORD
- Monsieur Soster Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE et, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Issouf SAWADOGO et Abass ZIDWEMBA, agents de NAILA SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs A. Karim DIARRA et M. Bachir ZONGO, respectivement DSI et Personne responsable des marchés du Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Florent BAZIE, du service des affaires financières de BURKIMBI PRESTATIONS SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/FNPSL/DG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2896 du vendredi 07 août 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 11 août 2020 ; que l'entreprise NAILA SERVICES a introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante le 11 août 2020 ; qu'insatisfaite de la réponse de l'autorité contractante en date du 13 août 2020, elle a saisi l'ORD par lettre en date du 17 août 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs a lancé la demande de prix de n°2020-001/FNPSL/DG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques à son profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de NAILA SERVICES non conforme aux motifs qu'il a proposé un bac de 250 feuilles de l'imprimante proposée au lieu de 300 feuilles demandé ; qu'il a fourni un disque dur externe alors que le prospectus fourni présente un disque dur interne ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni une imprimante HP Laser Jet Pro m402 qui dispose de deux (2) bacs en standard d'une capacité de 350 feuillets comme indiqué dans le prospectus du fabricant HP ; que s'agissant du disque dur interne en lieu et place d'un disque dur externe, qu'il est bien précisé dans les spécifications techniques demandées par l'administration « disque dur » ; que les caractéristiques demandées conduisent à un disque dur interne ; que, de plus, l'administration a précisé la marque et le modèle désiré ; que c'est dans la liste des fournitures et calendriers de livraison que l'administration a ajouté le mot externe au niveau du disque, ce qui contredit les spécifications techniques demandées car une marque et un modèle ont été précisés ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis une imprimante d'une capacité papier de 300 feuilles double bac (un bac universel et 1 bac d'alimentation) et un disque dur Seagate Enterprise 1To, format 3.5, 7200rpm ;

considérant que la CAM a soutenu que les griefs relevés sont en adéquation avec le dossier d'appel à concurrence ; que son besoin est d'acquérir des disques durs externes ;

considérant que le requérant a soutenu que le disque dur décrit dans le dossier est un disque dur interne ; que la capacité de son imprimante est conforme ;

considérant que le représentant de l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'imprimante fournie par le requérant est conforme aux exigences du dossier ;

qu'en ce qui concerne, le disque dur, l'ORD a noté que sa description dans les spécifications techniques demandées par l'autorité contractante renvoie à un disque dur interne ; que, cependant, dans les pièces financières, il est mentionné qu'elle est à la recherche d'un disque dur externe ; que le dossier crée donc une confusion sur la nature du disque à fournir ;

que, par ailleurs, au regard du besoin et de la destination des disques durs requis par l'administration, les disques durs internes proposés par le requérant ne permettront pas d'atteindre cet objectif ; qu'il apparaît aussi que les disques durs proposés par l'attributaire provisoire ne satisfont pas aux exigences du dossier ; que conformément aux principes d'économie et d'efficacité de la commande publique, le dossier tel que constitué ne permettra pas à l'administration de faire une acquisition efficace et efficiente ;

qu'au regard des incohérences graves du dossier par rapport au besoin de l'autorité contractante, il convient d'ordonner l'annulation de la procédure pour sa reprise régulière avec une expression claire du besoin ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours NAILA SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de NAILA SERVICES est fondée sur les motifs de non-conformité de son offre ;

-que, cependant, au regard des incohérences graves du dossier par rapport au besoin de l'autorité contractante, il convient d'ordonner l'annulation de la procédure pour sa reprise régulière ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 août 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*